PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/00359 du 31 janvier 2024
portant allongement du délai d'inhumation et de crémation

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la forte activité saisonnière des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps des défunts dans le département du Val-de-Marne qui se manifeste notamment par l'augmentation substantielle du nombre de demandes de décisions préfectorales dans le domaine funéraire ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation fluide des obsèques, qui respecte la dignité du défunt et des familles, permette aux opérateurs funéraires de continuer à assurer les missions prioritaires dans de bonnes conditions et préserve leurs capacités de dépôt des corps afin d'éviter toute situation de blocage ;

Considérant que le délai de six jours après le décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation au-delà duquel des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département ne permet pas, dans les circonstances départementales actuelles, d'assurer les conditions de cette bonne organisation ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adaptées à cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le délai d'inhumation et le délai de crémation prévus respectivement aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sont portés de six jours à quatorze jours dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra fin le 16 février à minuit.

ARTICLE 3 : La situation pourra être réévaluée pour estimer la nécessité de suspendre ou de prolonger cette mesure.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé aux autorités

préfectorales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT